



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement d'une plateforme de transit des déblais à Aulnay-sous-Bois en lien avec le chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express (93)

n° : F-011-17-C-0088

Décision du 13 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-17-C-0088 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagement d'une plateforme de transit des déblais à Aulnay-sous-Bois (93) en lien avec le chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express », reçu complet de la Société du Grand Paris le 16 octobre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ayant été consulté par courrier en date du 25 octobre 2017 et la réponse en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant la nature des aménagements prévus,

- qui consistent en la réalisation d'une plateforme, dénommée PSA-2, permettant le transit et la caractérisation des déblais issus du tunnelier n°7 de la ligne 16 du Grand Paris Express, qui creusera de l'ouvrage annexe 0202P à l'ouvrage annexe 0501P sur une longueur de 5,8 km, étant précisé que cette plateforme est prévue comme une solution pour pallier l'impossibilité de caractérisation des matériaux directement en sortie de ce tunnelier,

- qui permettront la réalisation d'une étape intermédiaire avant l'évacuation des matériaux triés en installations de stockage ou de valorisation, et comprendra différentes zones, notamment une zone d'entreposage et une zone tampon (ZE), une zone de stockage et de caractérisation (ZS), une zone d'entreposage avant traitement (ZEAT), une zone de tri/traitement (ZT) et une zone d'entreposage avant évacuation (ZAEA),

- qui font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, au titre des rubriques 2716 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- étant noté que ces aménagements font partie intégrante de la ligne 16 du Grand Paris Express, et étaient décrits dans l'étude d'impact correspondant à ce projet, qui porte sur les tronçons Noisy-Champs - Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen - Saint-Denis Pleyel (Lignes 14/16/17) du réseau de transport public du Grand Paris, et a fait l'objet des avis de l'Autorité environnementale n°2014-25 (relatif à la déclaration d'utilité publique du projet) et n°2016-92 (relatif à l'autorisation unique),

- étant noté que, selon l'étude d'impact citée plus haut, une seconde plateforme de transit et d'évacuation des déblais, nommée PSA-1, est également prévue à proximité immédiate, devant permettre la gestion des déblais du tunnelier n°6 qui creusera sur environ 3,3 km, étant précisé que cette seconde plateforme ne fera pas l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

- étant précisé que la plateforme PSA-2, d'une superficie d'environ 3,5 ha, pourra accueillir jusqu'à 13 600 m³ de déblais, les matériaux devant être évacués sous un délai de 6 jours,

- étant précisé que le préacheminement et l'évacuation des matériaux seront réalisés par camions, à raison d'un flux moyen d'environ 905 m³ par jour, correspondant à environ 166 rotations par jour,
- qui constituent des installations temporaires de chantier, dont la mise en service est envisagée fin 2018 et la fin d'exploitation courant 2021,

Considérant la localisation des aménagements prévus,

- sur l'ancien site industriel de Peugeot Citroën Aulnay (PSA), sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-bois (93),
- sur le territoire d'une commune concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des rues départementales de Seine-Saint-Denis, approuvé le 11 octobre 2012, et sur un site également concerné par le PPBE du Bourget, adopté le 11 octobre 2012,
- sur un site répertorié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, étant précisé que la zone concernée par le projet n'a jamais accueilli d'activités polluantes, et que les sondages réalisés n'ont pas permis d'identifier de pollutions,
- sur un site entièrement artificialisé, situé à environ 1,2 km d'une entité du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis », les études écologiques menées sur le site du projet n'ayant pas identifié d'espèces d'intérêt communautaire ni de sensibilité particulière,

Considérant les impacts des aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les perturbations liées aux trafics engendrés qui devraient être modérées, les études de trafic menées montrant que les camions rejoignent rapidement des axes de circulation importants (A1, A3, A104), les impacts sur les axes locaux étant eux-aussi limités, entre 1 et 4,6% du trafic actuel selon les axes,
- les impacts acoustiques qui devraient être, selon les études menées, limités à la fois en matière d'urgences et en limite de propriété, les trafics engendrés par la plateforme n'étant pas, toujours selon ces études, susceptibles d'induire des modifications significatives des niveaux acoustiques sur les axes routiers concernés,
- les impacts cumulés avec les autres projets connus sur ce secteur, dont la plateforme PSA-1, qui ont été analysés dans les études de trafics et dans les études acoustiques et n'apparaissent pas significatifs en raison du niveau trafic actuel important sur les axes concernés,
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités du fait de la nature du site, déjà artificialisé,
- l'absence d'impacts significatifs sur les milieux aquatiques du fait de la création d'équipements visant à la gestion des eaux pluviales et des eaux de lessivage, et notamment d'un bassin de collecte raccordé au réseau PSA,
- les engagements du maître d'ouvrage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :
 - * suivi environnemental en phase chantier et exploitation,
 - * mise en place d'un dispositif d'étanchéité persistant pour éviter une contamination du sous-sol,
 - * remise en état du site en fin d'exploitation,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, les aménagements prévus ne nécessitent pas une actualisation de l'étude d'impact déjà menée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement d'une plateforme de transit des déblais à Aulnay-sous-Bois en lien avec le chantier de la ligne 16 du Grand Paris Express, présenté par la Société du Grand Paris, n° F-011-17-C-0088, étant un élément constitutif de la ligne 16 du Grand Paris Express, est de fait soumis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact associée est celle relative aux tronçons Noisy-Champs – Saint-Denis Pleyel et Mairie de Saint-Ouen – Saint-Denis Pleyel (Lignes 14/16/17) du réseau de transport public du Grand Paris.

L'Ae considère que l'actualisation de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

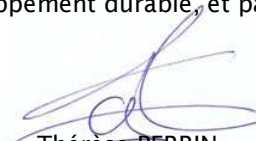
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 novembre 2017,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX